**Appel à contributions pour le rapport thématique de la RSONU VCF sur le viol en tant que violation grave et systématique des droits humains et en tant que type de violence sexiste à l'égard des femmes**

Toutes les contributions doivent être envoyées à [vaw@ohchr.org](mailto:vaw@ohchr.org)avant le 20 mai 2020. Nous vous prions de bien vouloir indiquer si vous NE SOUHAITEZ PAS que votre contribution soit rendue publique.

**Questionnaire sur la criminalisation et les poursuites pour viol**

**Définition et portée des dispositions de droit pénal**

1. Veuillez fournir des informations sur les dispositions du droit pénal concernant le viol (ou les formes analogues de violence sexuelle grave pour les juridictions qui n'ont pas de classification de viol) en fournissant une transcription et traduction complètes des articles pertinents du Code pénal et du Code de procédure pénal.

**Art. 332 du code penal malgache** (Loi n° 2000-021 du 30.11. 00) - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni des travaux forcés à temps s’il a été commis sur la personne d’un enfant au-dessous de l’âge de quinze ans accomplis ou sur une femme en état de grossesse apparente ou connue de l’auteur.

Dans les autres cas, le viol ou la tentative de viol sera puni de cinq à dix ans d’emprisonnement.

**Art 6 de la loi 2019-08** Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commis sur le conjoint ou sur la personne engagée dans une union ; par violence, contrainte ; menace est une infraction punie d’une peine de deux ans à cinq ans d’emprisonnement et d’une amende de cent mille ariary à un million d’ariary

(100.000 ariary à 1.000.000 ar )

**Art 7 de la loi 2019-08** La pratique sexuelle contre nature sur la personne d’autrui par violence, contrainte, menace est punie de deux ans à cinq ans d’emprisonnement et d’une amende de deux millions d’ariary à quatre millions d’ariary .

1. Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est-elle:

a. Spécifique au sexe, couvrant les femmes uniquement. NON

b. Neutre, couvrant toutes les personnes. OUI

c. Basée sur le manque de consentement de la victime. OUI

d. Basé sur le recours à la force ou à la menace. OUI

e. Une combinaison des possibilités ci-dessus. OUI

f. Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal ? NON

g. Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration ? OUI

h. Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus ? OUI

j. La loi s'abstient-elle sur le viol conjugal ? NON même si le Code Pénal n’est pas explicite et depuis l’adoption de la loi 2009-08 sur les VBG suscitées , l’article 07 vise expressément le viol conjugal et l’article 8 va plus loin en réprimant sévèrement toute pratique sexuelle contre nature par exemple une violente pénétration par un objet ;

j. Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique, même s'il n'est pas explicitement inclus ? OUI

k. Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime? Le viol conjugal n’a pas été explicitement visé par le Code Pénal mais n’a pas été non plus expressément exclu .Par la nouvelle loi sur les VBG, il est considéré comme un délit passible d’une peine sévère de deux ans à cinq ans d’emprisonnement. Mais si la femme est en état de grossesse apparente ou connue de l’auteur, tout viol sans distinction , est considéré comme un crime par le code pénal..

1. Dans quelle mesure la législation de votre pays exclut-elle la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble dans une relation sexuelle / ont une relation sexuelle / ont eu une relation sexuelle? Dans l'affirmative, veuillez soumettre les articles pertinents avec les traductions correspondantes. Aucune de ces considérations n’est de nature à exclure la criminalisation de l’auteur.
2. Quel est l'âge légal du consentement sexuel? La loi malgache ne prévoit pas expressément d’âge légal de consentement sexuel mais considère comme un crime , donc plus grave , le viol commis sur un enfant au dessous de l’âge de quinze ans accomplis.
3. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs? Si c’est le cas, veuillez les fournir. NON pas explicitement .
4. Veuillez fournir des informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol criminalisées. Travaux forcés à temps pour les viols commis sur mineur de 15 ans ou sur femme en état connu ou apparent de grossesse, travaux forcés à perpétuité si des circonstances aggravantes sont retenues. Travaux forcés à temps pour les autres cas de viol ou de tentative de viol si des circonstances aggravantes sont retenues.
5. Que prévoit la législation de votre pays en matière de réparation pour la victime de viol et / ou de violences sexuelles après condamnation de l'auteur? Réparations pécuniaires du préjudice subi et éventuellement un accompagnement psychosocial apres la mise en œuvre du texte d’application de la nouvelle Loi .

**Circonstances aggravantes et atténuantes**

1. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol? Si c’est le cas, que sont-ils?

a. Le viol commis par plusieurs auteurs est-il une circonstance aggravante? OUI

b. Le viol d'une personne particulièrement vulnérable est-il une circonstance aggravante ou le déséquilibre des pouvoirs entre l'auteur présumé et les victimes? (par exemple, médecin / patient; enseignant / étudiant; différence d'âge) OUI

c. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime est-il une circonstance aggravante? NON

1. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes à la sanction? NON, au contraire les circonstances atténuantes sont explicitement exclues Si c’est le cas, veuillez préciser.
2. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse légale? NON

a. Quelle que soit la loi, la réconciliation est-elle autorisée dans la pratique? NON pas expressément

1. Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs? NON

Si c’est le cas, veuillez préciser.

a. si l'agresseur épouse la victime d'un viol? OUI/NON

b. si l'agresseur perd son caractère «socialement dangereux» ou se réconcilie avec la victime? OUI/NON

**Poursuite**

1. Le viol signalé à la police est-il poursuivi d’office (poursuite publique) ? OUI
2. Le viol signalé à la police est-il poursuivi ex parte (poursuite privée)? NON
3. Un accord sur le plaidoyer ou un «règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol de femme? NON
4. Le plaidoyer de culpabilité ou le «règlement amiable» est-il autorisé en cas de viol d'enfants? NON
5. Veuillez fournir des informations sur le délai de prescription pour poursuivre un viol. Le délai de prescription de poursuite du viol est de trois (03) années lorsqu’il est qualifié « délit » et de dix (10) années lorsqu’il est qualifié « crime »
6. Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime d'un viol de le signaler à l'âge adulte, le cas échéant? Aucune disposition expresse à ce sujet n’existe dans le dans le Code Pénal. Par contre si le délai de prescription n’est pas expiré, les dispositions combinées des articles 2, 15 et 16 de la loi 2019-08 de la Lutte contre les Violences Basées sur le Genre offrent à l’enfant devenu adulte une possibilité de signalement et une obligation à l’autorité saisie de donner suite à ce signalement.
7. Existe-t-il des exigences obligatoires relatives à la preuve du viol, telle que des preuves médicales ou le besoin de témoins? OUI Si c’est le cas, veuillez préciser. A l’instar de toute infraction pénale, le viol doit être prouvé tant en son existence qu’en ses circonstances et le ou les auteur(s) doivent être identifié(s) avant que les juridictions puissent entrer en condamnation. Ainsi, peuvent être retenues comme preuves les traces génétiques, le certificat médical, le témoignage ou l’aveu sans que cette énumération ne soit exhaustive. La victime n’est jamais entendu sous serment à l’audience .
8. Dans quelle mesure existe-t-il des dispositions de blocage visant à empêcher les juges et les avocats de dévoiler les antécédents sexuels d’une femme pendant le procès? **L’article 19 de la loi sur les VBG** dispose que le procès relatif à un cas de Violence Basée sur le Genre peut se tenir à huis clos conformément aux dispositions du code de procédure pénale **et l’article 20** du même texte stipule que les autorités ayant reçu le signalement ou toute autre personne effectuant la prise en charge de la victime sont tenues à l’obligation de confidentialité . Le non-respect de cette obligation est passible des peines prévues par l’article 378 du Code Pénal
9. Quelles sont les dispositions procédurales en matière de droit pénal visant à éviter la revictimisation lors des poursuites et des audiences? Veuillez préciser. L’article 13 de la Loi 2009-08 énonce que l’Etat formule et met en œuvre la politique de lutte contre les Violences Basées sur le Genre .Il mobilise les ressources nécessaires en la matière. Un mécanisme de lutte contre les Violences Basées sur le Genre assure la coordination, la gestion et le suivi des actions. La mise en œuvre de ce mécanisme est fixée par voie réglementaire. Et l’article 14 stipule que l’Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale et l’accompagnement juridico-judiciaire pour valoir leurs droits .

**Guerre et / ou conflit**

1. Le viol est-il érigé en crime de guerre ou crime contre l'humanité? OUI
2. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit? NON, pas de délai spécifique
3. Existe-t-il des dispositions explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés? NON
4. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) a-t-il été ratifié? OUI

**Données**

1. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des deux à cinq dernières années. NON DISPONIBLE

**Autre**

1. Veuillez expliquer tout obstacle particulier et supplémentaire à la dénonciation et à la poursuite du viol et à la responsabilité de l'État des auteurs dans votre contexte juridique et social non couvert par ce qui précède .

Dans la pratique, les victimes ont peur de dénoncer le viol et l’existence de la possibilité du signalement par toute personne n’est pas encore connue du grand public puisqu’il vient d’être légiféré dans la nouvelle loi de lutte contre les VBG.

Il convient par conséquent de continuer d’en assurer la plus large diffusion possible

.Il semble aussi qu’il est devenu nécessaire de créer d’autre(s) centre(s) habilité(s) à constater le viol et à dresser un certificat médical ayant valeur médico légale.

Dans le nouveau texte de lois sur les VBG , il a été souligne que l‘Etat assure la prise en charge sanitaire , psycho sociale et l’accompagnement juridico judiciaire des victimes pour valoir leurs droits et que la mise en œuvre sera déterminée par un texte réglementaire . Ce texte d’application de la loi est vivement souhaité en matière de prise en charge. . .